

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01249

Numéro SIREN : 830 376 646

Nom ou dénomination : A-JOUSSET

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005824

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



540968

Dénomination : A-JOUSSET
Adresse : 2 rue Calypso ZAC du Pole Nautique 66140 Canet-en-roussillon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01249
n° d'identification : 830 376 646

n° de dépôt : A2018/005824
Date du dépôt : 27/09/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 11/09/2018



540968

A-Jousset

Société par Actions Simplifiées (SASU)

au capital social de **100 €**

LE LOGIS DE GOINCIERE 61250 RADON

RCS ALENCON 830 376 646

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 11/09/2018 À 15h

Monsieur Adrien JOUSSET,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'"Associé Unique"),

A pris les décisions suivantes :



Décisions

Décision 1

L'Associé Unique décide de procéder à une augmentation de capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 4 900 euros visant à porter le capital social de la Société de 100 euros à 5 000 euros par la majoration de la valeur nominale des actions de 0,1 € à 5 €.

La majoration de la valeur nominale des actions ainsi réalisée pourra être souscrite en numéraire pendant la période de souscription et devra être intégralement libérée lors de leur souscription par versement en espèces.

La majoration de la valeur nominale des actions sera effective à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Une fois le versement effectué, les actions majorées jouiront des mêmes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les versements seront reçus au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 26/09/2018 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque Crédit Mutuel - CCM Alencon Centre, agence sise 6 Rue Saint Blaise BP 155 61 005 ALENCON CEDEX, qui établira le certificat du dépositaire.

La période des versements sera close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

Décision 2

L'Associé Unique augmente son engagement de 4 900 euros au capital de la société au terme de la majoration de la valeur nominale

Constatant le versement intégral des sommes suite la majoration de la valeur nominale des actions composant le capital, il est pris acte par l'Associé Unique de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de 4 900 euros par la majoration de la valeur nominale des actions à un prix de souscription unitaire égal à 5 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

Décision 3

En conséquence de cette augmentation de capital, l'Associé Unique décide de supprimer l'article 7 des statuts de la société et de modifier l'article 8 des statuts de la Société, qui sera ainsi rédigé :

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5 000** euros.

Le capital social est divisé en **1 000** actions de **5** euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'Associé Unique.

Total des actions formant le capital : **1 000** actions.

Décision 4 : Augmentation de capital réservée aux salariés

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de rejeter la proposition du Président faite conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et rédigée comme suit :

« Les associés de la Société,
Après avoir pris connaissance du rapport du Président,
Après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré ;

En application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;

Délèguent au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société ;

Décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société ;



Fixent à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'adoption de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation :

Décident de fixer à 5 000 euros le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourra ainsi être décidée par le Président de la Société :

Décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du code du travail. »

Décision 5

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 2 Rue Calypso ZAC du Pole Nautique 66140 CANET EN ROUSSILLON, en remplacement de l'ancien siège social, situé au LE LOGIS DE GOINCIERE 61250 RADON à compter du 01/06/2018.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 6

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article 4 relatif au siège social dans les statuts de la Société qui sera ainsi rédigé comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 Rue Calypso ZAC du Pole Nautique 66140 CANET EN ROUSSILLON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

Décision 7 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les personnes mentionnées ci-dessous.

Monsieur Jousset Adrien, Associé Unique

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ALENCON :

Le 24/09 2018 Dossier 2018 00012313, référence 6104P01 2018 A 01545

Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



540969

Dénomination : A-JOUSSET
Adresse : 2 rue Calypso ZAC du Pole Nautique 66140 Canet-en-roussillon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01249
n° d'identification : 830 376 646

n° de dépôt : A2018/005824
Date du dépôt : 27/09/2018

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 10/09/2018



540969

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

(Conformément aux dispositions de l'article R. 123-5 du Code de commerce)

Certifié conforme à l'original par le représentant légal

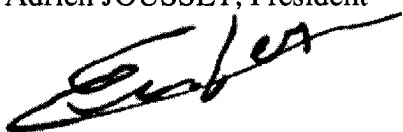
Adresse(s) du (des) ancien(s) sièges	Ressort du Tribunal de commerce	Date d'installation du siège	Date de changement de siège
LE LOGIS DE GOINCIERE 61250 RADON	ALENCON	[DATE INSTALLATION DU SIEGE]	01/06/2018

Fait à CANET EN ROUSSILLON

Le : 10/09/2018

Par

Adrien JOUSSET, Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



540967

Dénomination : A-JOUSSET
Adresse : 2 rue Calypso ZAC du Pole Nautique 66140 Canet-en-roussillon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01249
n° d'identification : 830 376 646

n° de dépôt : A2018/005824
Date du dépôt : 27/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 11/09/2018



540967

« Statuts modifiés le 11/09/18 et certifiés conformes à l'original »

A-Jousset

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital
variable de 5 000 Euros
Siège social : 2 Rue Calypso, ZAC du pole Nautique, 66140
CANET EN ROUSSILLON

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Jousset Adrien né le 16 juillet 1984 à Saint Nazaire (44 France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 4 Rue G. Duhamel 66750 Saint Cyprien.
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DÉNOMINATION

AS

La société a pour dénomination sociale : **A-Jousset**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 Rue Calypso, ZAC du pôle Nautique, 66140 CANET EN ROUSSILLON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.

Article 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Réparation, maintenance, construction, Ingénierie et vente de bateau

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 7 - APPORTS Supprimé – cf PV AGE du 11/09/18

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital variable est fixé à 5 000 euros, divisé en 1 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100% de même catégorie et attribuées de la façon suivante :

Monsieur Jousset Adrien : 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000

Total des actions formant le capital : 1 000 actions.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

AS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Président de la société et directeur général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

15

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18-1 Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

AK

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18-2 Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

AV

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

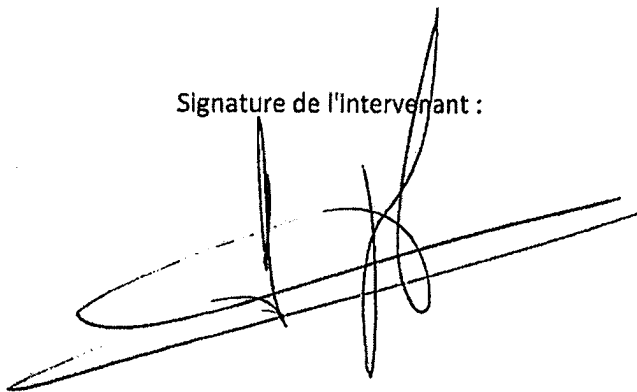
Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Radon, Le mardi 16 mai 2017,

En quatre originaux

Signature de l'intervenant :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.